



## Arrêt

**n° 118 404 du 5 février 2014**  
**dans les affaires X & X / V**

**En cause : ABDELKADER Kamel**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. TWAGIRAMUNGU**  
**Boulevard Paepsem, 11B/1**  
**1070 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT F.F DE LA V<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête, introduite le 8 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 3 juillet 2012 et notifiée le 17 juillet 2012, et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 4 février 2014.

Vu la requête, introduite le 4 février 2014 à 16h11 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 30 janvier 2014 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 4 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 24 mars 2002 ; le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a été définitivement rejetée par un arrêt du 10 décembre 2002 du Conseil d'État. Le 5 août 2003, il a reçu un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 9 août 2004, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Charleroi à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans et confiscation pour diverses incriminations, notamment en raison de recel de stupéfiants.

1.4. Le 9 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 12 septembre 2006, notifiée le 8 juillet 2008 et accompagnée d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Saisi d'un recours en annulation et suspension contre ces décisions, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) a rejeté la requête le 10 décembre 2010.

1.5. Le 12 octobre 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été rejetée le 3 juillet 2012 par la partie défenderesse ; le 17 juillet 2012, le requérant a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire. La décision de rejet du 3 juillet 2012 de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire subséquent forment les deux premiers actes attaqués. Ils sont motivés comme suit :

- a) la décision de rejet du 3 juillet 2012 de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« MOTIFS : **Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration. Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - *Arrêt n°133.915, 14.07.2004*). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Notons pour le surplus que **l'intéressé a été condamné le 09.08.2004 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 18 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans et confiscation pour: stupéfiants : détention sans autorisation ; pour faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiants ou d'autres substances psychotropes ; et pour accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un danger pour l'ordre public ».**

- b) l'ordre de quitter le territoire subséquent :

« Motif de la décision :

• Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 - en application de l'article 7 alinéa 1,2è: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de séjour du C.G.R.A. En date du 23 05 2002 ».

1.6. Le 31 janvier 2014, le requérant a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui est le troisième acte attaqué, motivé comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable, L'intéressé a été tenu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants faite pour lesquels il a été condamné le 09/08/2004.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de récoel. PV n° BR.27.L.6.00827/14 de la police de la ZP 5344.

L'intéressé n'a pas obtenu aux Ordres de Quitter le Territoire qui lui ont été notifiés les 09/03/2004, 09/07/2008 et 17/07/2012.

[...]

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtiendra à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a introduit une demande d'aide le 26/03/2002. Cette demande a été définitivement refusée le 23/05/2002 par le COFA. Le 14/06/2006 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 12/09/2006. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 09/07/2008. Le 12/10/2008 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 09/07/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17/07/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9.3 ou 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a été déclaré non fondé le 09/07/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17/07/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9.3 ou 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a été déclaré non fondé le 09/07/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17/07/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9.3 ou 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'étranger représente un danger pour l'ordre public. Le 09/08/2004 l'intéressé a été condamné à 18 mois de prison avec un sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention provisoire par le Tribunal Correctionnel de Charleroi pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de récoel (PV n° BR.27.L.6.00527/14 de la ZP 5344). Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

1.7. Une interdiction d'entrée a été prise le même 31 janvier 2014 par l'Office des étrangers, qui est le quatrième acte attaqué, motivé comme suit :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 09/03/2004, 09/07/2008 et 17/07/2012. L'intéressé a été informé par la commune de Saint-Josse-Ten-Node sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est aujourd'hui intercepé sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale.

L'intéressé a introduit une demande d'aide le 26/03/2002. Cette demande a été définitivement refusée le 23/05/2002 par le COFA. Le 14/06/2006 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 12/09/2006. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 09/07/2008. Le 12/10/2008 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 09/07/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17/07/2012. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9.3 ou 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

1.8. Le requérant est actuellement détenu au Centre d'accueil pour illégaux de Vottem. Un rapatriement est prévu pour le 10 février prochain.

## 2. Jonction des demandes

2.1 Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 4 février 2014, la partie requérante sollicite d'examiner la demande de suspension ordinaire inscrite sous le numéro de rôle C.C.E. 106 830, qui a été introduite le 8 août 2012, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

2.2 Dans son recours enrôlé sous le n° 146 047, la partie requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 30 janvier 2014.

2.3 Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et la demande de suspension.

### **3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence**

3.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.1. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.2.2. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.3. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande

de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les demandes de suspension ont *prima facie* été introduites dans les délais. Les recours sont dès lors suspensifs de plein droit.

#### **4. Examen en extrême urgence de la demande de suspension faisant l'objet de la demande de mesures provisoires**

##### 4.1. Les trois conditions cumulatives

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

###### 4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cfr* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

##### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et expose à cet égard que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen particulier de la situation du requérant, en procédant à une adéquate balance des intérêts entre l'ancrage local durable du requérant et la menace qu'il représente actuellement pour l'ordre public.

4.3.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne contredit pas valablement l'argumentation de la partie défenderesse, figurant dans la décision attaquée, et qu'elle ne fait pas « état d'éléments concrets et objectivement vérifiables [...], ayant trait à son " *intégration* " nonobstant sa condamnation et à la longueur de son séjour ».

4.3.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.3.2.4. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et que la partie requérante n'en apporte pas la preuve contraire.

4.3.2.5. Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est donc pas sérieux.

4.3.2.6. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cfr* CE, 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension ; elle considère que « l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet de compromettre définitivement les tentatives d'insertion professionnelle du requérant et l'ancrage durable au territoire belge qu'il a depuis 2002 ».

L'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable se confondant avec les éléments invoqués dans l'exposé du moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il résulte des développements qui précèdent qu'il ne peut pas être tenu pour établi.

En conséquence, il n'est pas satisfait à la condition de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 3 juillet 2012, et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, doit être rejetée.

## **5. Examen en extrême urgence de la demande de suspension du second acte attaqué**

5.1. S'agissant de l'appréciation de l'extrême urgence, le Conseil renvoie aux points 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

5.2. S'agissant de la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 30 janvier 2014, qui constitue la troisième décision attaquée, il y a lieu de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance en droit et en fait par la constatation que la partie requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Concernant l'allégation de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil renvoie aux points 4.3. et 4.4. du présent arrêt.

5.4. S'agissant de la demande de suspension de l'interdiction d'entrée prise le 30 janvier 2014, qui constitue le quatrième acte attaqué, le Conseil constate que la requête ne fournit pas le moindre argument pertinent à l'encontre de ladite interdiction d'entrée ; il estime qu'outre l'absence de grief défendable au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme, déjà constatée, le requérant ne démontre pas en quoi l'interdiction d'entrée constitue pour lui un préjudice grave difficilement réparable; une des conditions de la suspension faisant défaut, le recours contre ladite décision doit être rejeté.

5.5. Concernant le maintien en détention de la partie requérante, le Conseil rappelle à cet égard que la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel, et que le Conseil est sans compétence à cet égard.

5.6. La partie requérante allègue encore la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et fait remarquer que son recours en annulation et en suspension ne pourrait pas être examiné par le Conseil en cas de renvoi dans son pays d'origine. À cet égard, le Conseil constate que par le présent arrêt, le recours en suspension a précisément été examiné, sous le bénéfice de l'extrême urgence.

5.7. Il en résulte que la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 30 janvier 2014, doit être rejetée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. HOBE

B. LOUIS